

## **VD\_GERICHTE PE10.014510 vom 19. September 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.014510](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.014510)

FR: VD\_GERICHTE PE10.014510 du 19 septembre 2014

IT: VD\_GERICHTE PE10.014510 del 19 settembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Enfin, l'appelant soutient que la répartition des frais ne serait pas proportionnelle et que les frais mis à sa charge, à raison de 47% du total, seraient trop élevés dès lors que les trois prévenus ont tous trois été condamnés.

#### **E. 7.1**

Conformément à l'art. 418 al. 1 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles. Cette répartition doit rester la règle, mais on peut toutefois, cas échéant, tenir compte de la gravité de l'infraction imputée à chacun au moment de fixer cette répartition (Crevoisier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art 418 CPP).

#### **E. 7.2**

S'il est évident que l'appelant, condamné, doit supporter une part des frais de première instance (cf. art. 426 al. 1 CPP), une culpabilité plus importante ne peut toutefois justifier des frais plus importants. Les frais ne constituent en effet pas une sanction pénale. Or, en l'espèce, l'infraction retenue est identique pour les trois co-prévenus. Il n'est en outre pas établi que N.\_\_\_\_\_ ait causé plus de frais dans le cadre de

- 24 - l'enquête ou aux débats que ses co-prévenus. A cet égard, il faut constater qu'une grande partie des frais découle de l'expertise et il n'apparaît pas que cette expertise ait été plus nécessaire dans le cas de l'appelant que pour les deux autres prévenus. Enfin, on relèvera qu'il n'y a pas de frais propres à l'un des accusés. Dans ces conditions, c'est donc à tort que le premier juge a réparti les frais communs en tenant compte de l'implication différente et de la culpabilité de chacun des prévenus et les a répartis à raison de 47% pour N.\_\_\_\_\_, contre 30% pour W.\_\_\_\_\_ et 23% pour C.\_\_\_\_\_ (cf. jgt, p. 45 c. 5). Il convient dès lors de ramener la part des frais mise à la charge de l'appelant à un tiers du total fixé à 14'654 fr. 90, ce qui réduit sa part à 4'885 francs. La différence qui en résulte sera laissée à la charge de l'Etat, faute de pouvoir être mise à la charge des autres prévenus.

#### **E. 8**

En définitive, l'appel de N.\_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et le jugement rendu 19 septembre 2014 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois modifié en ce sens que les frais de première instance seront mis à la charge de celui-là à concurrence d'un montant de 4'885 fr. uniquement. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis par quatre cinquièmes, soit par 1'904 fr., à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant

laissé à la charge de l'Etat. Par ces motifs,

- 25 - la Cour d'appel pénale, appliquant les art. 34, 42 al. 1, 44, 47, 229 al. 2 CP ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 19 septembre 2014 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit au chiffre X de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. à VI. inchangés ; VII. libère N.\_\_\_\_\_ des chefs de prévention de lésions corporelles (simples et graves) par négligence ainsi que de violation intentionnelle des règles de l'art de construire ; VIII. constate que N.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de violation par négligence des règles de l'art de construire ; IX. condamne N.\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 40 (quarante) jours-amende à 200 fr. (deux cents francs) le jour, avec sursis pendant 3 (trois) ans ; X. met les frais de la cause par 4'396 fr. 50 à la charge de W.\_\_\_\_\_, par 3'370 fr. 60 à la charge de C.\_\_\_\_\_ et par 4'885 fr. à la charge de N.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat." III. Les frais d'appel, par 2'380 fr., sont mis par quatre cinquièmes, soit par 1'904 fr., à la charge de N.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Le présent jugement est exécutoire. Le président : La greffière :

- 26 - Du 18 mars 2015 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Michel Dupuis, avocat (pour N.\_\_\_\_\_), - M. B.K.\_\_\_\_\_ et Mme D.K.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 27 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.